



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne*, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada* Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse*, Turquie*: projet de résolution

13/... Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 10/16 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et 64/175 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/64/224 et A/HRC/13/47) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant acte de la participation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel, en décembre 2009, en tant qu'État examiné, et réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de façon positive à ce processus ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 10/16 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, avec un suivi approprié;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.
